



Documents d'information précontractuels

- Notice d'information valant conditions générales (à conserver) ;
- Informations précontractuelles spécifiques à la vente à distance de contrats d'assurance emprunteur personnes physiques (prêt « APAS-BTP ») ;
- Bulletin d'adhésion au contrat d'assurance groupe n° 101 472 souscrit auprès de la SMAvie BTP et de la SMABTP par l'APAS.

Pour demander votre adhésion au contrat d'assurance emprunteur, vous devez retourner un exemplaire du bulletin d'adhésion et un exemplaire de la fiche d'informations précontractuelles spécifiques à la vente à distance dûment complétés et signés à l'adresse suivante :

**APAS-BTP Service des Prêts
14-18, rue de la Vanne
CS 40064
92541 Montrouge Cedex**

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél . : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





CONTRAT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR

PRÊT « APAS » N° 101 472

Association Paritaire d'Action Sociale du BTP

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Adhérent : personne physique travaillant dans une entreprise adhérente à l'APAS, ayant signé le bulletin d'adhésion à l'assurance et qui paye les cotisations.

Assuré : personne physique ayant signé l'adhésion, répondant aux conditions d'admission à l'assurance et sur laquelle reposent les garanties souscrites.

Chaque assuré a la qualité d'adhérent.

APAS : Association Paritaire d'Action Sociale du BTP ayant souscrit le contrat.

Bénéficiaire : le bénéficiaire à titre onéreux des prestations du contrat est l'**APAS-BTP** qui accepte le bénéfice du contrat. L'Adhérent a consenti à cette acceptation lors de la signature du Bulletin d'adhésion.

Cette acceptation de la clause bénéficiaire à titre onéreux rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Aussi, la modification de l'adhésion au contrat, la renonciation à celle-ci ou sa résiliation nécessitent le consentement exprès du bénéficiaire.

Consolidation : date à partir de laquelle un taux d'invalidité peut être fixé, l'état de santé de l'assuré étant stabilisé.

Franchise : nombre de jours consécutifs d'arrêt de travail, au-delà duquel débute l'indemnisation.

Incapacité temporaire totale : période pendant laquelle l'assuré est dans l'impossibilité complète, médicalement constatée, d'exercer toute activité lui rapportant gain ou profit à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Invalidité permanente totale : invalidité permanente consolidée dont le taux global est supérieur ou égal 66 %.

Période de carence : période pendant laquelle une garantie ne peut produire ses effets, bien que la cotisation correspondante soit due.

Perte d'emploi : situation de chômage total résultant de la rupture par licenciement d'un contrat de travail à durée indéterminée et ouvrant droit aux allocations d'assurance chômage ou de conversion prévues aux articles L. 5422-1 du Code du travail et suivants.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

Invalidité mettant l'assuré dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit et le mettant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

SMABTP et SMAvie BTP : Sociétés Mutuelles d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics, auprès desquelles le contrat d'assurance a été souscrit.

Vente à distance : fourniture de services à un consommateur (adhérent) dans le cadre d'un système de vente à distance organisée par le fournisseur (l'assureur) ou par le souscripteur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à l'adhésion au contrat.

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance 101 472 est un contrat de groupe à adhésion facultative. Il est souscrit par l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Parisienne (APAS-BTP-RP) auprès de la SMAvie BTP.

Il a pour objet de garantir les titulaires d'un prêt « APAS » contre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire et Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale.

Les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire et Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale sont souscrites à titre obligatoire pour les emprunteurs.

Une garantie Perte d'emploi est également proposée en option.

Les conditions conclues entre l'APAS, la SMAvie BTP et la SMABTP se renouvellent tacitement au 31 décembre de chaque année, sauf dénonciation de l'une des parties, notifiée par lettre recommandée deux mois avant la date de renouvellement.

La résiliation ou le transfert du contrat liant l'APAS, la SMAvie BTP et la SMABTP n'affecte pas les adhésions en cours.

Les garanties restent acquises aux assurés dans les conditions du contrat, sous réserve que les cotisations les concernant continuent à être réglées aux échéances convenues.

La SMAvie BTP s'engage à ne pas résilier ou modifier les clauses du contrat sans en avoir au préalable informé l'APAS.

La garantie en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) est assurée par la SMAvie BTP.

Les autres garanties (Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale, Perte d'emploi) sont assurées par la SMABTP, qui donne tout pouvoir à la SMAvie BTP en matière de gestion.

2. CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSURANCE

Sont admissibles à la présente assurance, les personnes qui ont obtenu de l'organisme prêteur, l'APAS, un prêt amortissable et sont âgées :

- de 18 à 65 ans pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente,
- moins de 60 ans pour la garantie Perte d'Emploi.

L'admission à l'assurance est subordonnée à la remise à l'APAS de la demande d'adhésion.

Cette adhésion ne donne pas lieu à la complétude d'un questionnaire de santé.

A la demande d'adhésion sur laquelle est indiqué le montant initial du prêt objet de l'assurance, est joint un tableau échéancier comportant toutes les indications relatives à la durée et aux conditions d'amortissement du prêt.

L'assuré en arrêt de travail pour maladie ou accident à la date d'effet du contrat de prêt, ne peut bénéficier des garanties du présent contrat qu'à partir de la reprise du travail.

3. PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Le bulletin d'adhésion a une validité de 3 mois à compter de la date de signature et elle est subordonnée au paiement de la cotisation unique à SMAvie BTP à cette date.

Sous réserve du paiement de la cotisation unique lors de l'adhésion au présent contrat, les garanties souscrites prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion et au plus tôt à la date du déblocage des fonds au titre du prêt (des prêts) par l'APAS.

4. PRETS ASSURES

Les prêts amortissables couverts au titre du présent contrat sont les suivants :

- les prêts à la consommation de 1.000 € à 6.000 € d'une durée de 60 mois maximum ;
- les prêts travaux de 1.000 € à 15.000 € d'une durée de 96 mois maximum ;
- les prêts immobiliers de 5.000 € à 15.000 € d'une durée de 96 mois maximum.

Le montant total des prêts amortissables couverts au titre du présent contrat ne peut pas excéder **36 000 euros** par adhérent, étant précisé que le cumul des prêts à la consommation, tous organismes prêteurs confondus, ne peut pas dépasser **17 000 euros**.

5. RENONCIATION OU RESILIATION DE L'ADHESION

Modalités de renonciation

L'assuré peut renoncer à son adhésion au présent contrat avec l'accord exprès de l'APAS et être remboursé intégralement de sa cotisation s'il adresse, au siège de SMAvie BTP, à l'adresse SMAvie BTP, TSA 22571 92894 NANTERRE Cedex 09, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Je déclare renoncer à mon contrat d'assurance Emprunteur APAS sous réserve de l'accord exprès de l'APAS et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de

réception de la présente lettre » (date, nom, prénom, numéro de contrat, adresse, signature).

La demande de renonciation peut aussi être faite par voie électronique en envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse email : smavie-renonciation@prod.tessi.fr.

Cette demande de renonciation doit être faite dans les trente jours calendaires qui suivent la date à laquelle l'assuré est informé de son adhésion au contrat.

Dans ce cas, le contrat d'assurance est réputé ne jamais avoir pris effet.

En cas de vente à distance, les modalités de renonciation à l'adhésion au présent contrat sont identiques.

Résiliation

Si l'adhésion au présent contrat a pour objet de garantir un prêt immobilier, l'adhérent peut résilier son adhésion à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt immobilier en application de l'article L.113-12-2 du Code des assurances (par lettre, tout autre support durable ou tout autre moyen), sous réserve de l'acceptation par l'APAS du contrat d'assurance emprunteur proposé en substitution.

L'adhérent notifie à la SMAvie BTP par lettre recommandée la décision d'acceptation de l'APAS conformément à l'article L. 313-31 alinéa 2 du code de la consommation ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par l'APAS. La résiliation de l'adhésion au présent contrat d'assurance prendra effet dix jours après la réception par la SMAvie BTP de la décision d'acceptation de l'APAS ou à la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par l'APAS, si celle-ci est postérieure.

En cas de refus par l'APAS du contrat d'assurance emprunteur proposé en substitution par l'adhérent, l'adhésion au présent contrat est maintenue.

Si l'adhésion au présent contrat d'assurance n'a pas pour objet de garantir un prêt immobilier, l'adhérent peut résilier son adhésion à l'échéance annuelle en application de l'article L. 113-12 du Code des assurances. Dans ce cas, l'APAS se réserve la faculté de demander le remboursement par anticipation du solde du prêt.

Pour effectuer cette résiliation, l'adhérent notifie à SMAvie BTP sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances (par lettre, tout autre support durable ou tout autre moyen).

En cas de résiliation de la présente adhésion, SMAvie BTP remboursera à l'adhérent une fraction de la cotisation unique égale au produit de cette cotisation par le nombre de mois restant à courir, arrondi par défaut, jusqu'à la date de remboursement initialement prévue du prêt garanti.

6. LES GARANTIES PROPOSEES

Garanties de base

■ Décès

Cette garantie a pour objet d'assurer le versement à l'APAS, d'un capital en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident ou à une maladie survenant pendant la durée du contrat. **Le montant versé est égal au capital restant dû au jour du décès, dans la limite du capital indiqué au tableau d'amortissement.** Ce paiement met fin à toutes les garanties et prestations.

■ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Si l'assuré se trouve, avant l'âge de 65 ans et avant la liquidation de sa retraite, dans un état consolidé de PTIA par suite d'une maladie ou d'un accident, **le capital prévu en cas de décès décrit au paragraphe ci-dessus est versé par**

anticipation au bénéficiaire. Ce paiement met fin à toutes les garanties et prestations.

■ Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assuré se trouve temporairement dans l'incapacité, constatée médicalement, d'exercer toute activité professionnelle lui procurant gain ou profit, **la SMAvie BTP prend en charge le paiement au bénéficiaire des échéances périodiques du prêt** selon les modalités suivantes :

- le montant pris en charge est égal au montant des échéances périodiques du prêt, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement ;
- la prise en charge intervient au terme d'un délai de franchise de 90 jours continus d'interruption totale du travail, décomptés à partir de la date d'arrêt de travail et débute à effet de la prochaine échéance ;
- l'indemnité versée est calculée au prorata du nombre de jours d'incapacité temporaire totale de travail pris en charge par le contrat.

Cette garantie ne couvre pas l'assuré qui n'exerce pas ou n'exerce plus d'activité professionnelle au moment du sinistre.

Les échéances prises en charge seront celles en vigueur à la veille du sinistre.

Si l'assuré est victime d'une rechute provenant du même accident ou de la même maladie survenant après une reprise du travail inférieure à 60 jours, celle-ci ne sera pas considérée comme un nouveau sinistre. En conséquence, il ne sera pas fait application d'une nouvelle franchise de 90 jours.

Toute reprise, même partielle, de l'activité professionnelle, entraîne une suspension du service des prestations. Toutefois, dans le cadre d'une reprise partielle thérapeutique de l'activité professionnelle, soumise à contrôle médical et reconnue par la Sécurité sociale, la prise en charge de l'assureur est réduite à 50 % du montant qui aurait été pris en charge en cas d'incapacité totale.

■ Invalidité Permanente Totale (IPT)

La garantie est acquise à l'issue d'une période de carence de 90 jours décomptés à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale si, **avant 65 ans** et en tout état de cause, **avant la liquidation de ses droits à la retraite**, il se trouve atteint **d'un taux global d'invalidité supérieur ou égal à 66 %** par suite de maladie ou d'accident survenu pendant la période de garantie.

La garantie invalidité telle que prévue au contrat d'assurance emprunteur est indépendante de la notion d'invalidité retenue par la sécurité sociale ou tout autre organisme compétent qui juge de l'inaptitude professionnelle. La reconnaissance d'un état d'invalidité par l'un de ces organismes ne s'impose pas à l'assureur, qui est tenu par la seule définition figurant au contrat.

Le taux global d'invalidité, fixé par expertise médicale, résulte de la combinaison du taux d'invalidité fonctionnelle et du taux d'invalidité professionnelle.

Le taux d'invalidité fonctionnelle est fixé, en dehors de toute considération professionnelle, d'après le barème indicatif des incapacités publié par la revue « le Concours médical ».

Le taux d'incapacité professionnelle est apprécié en tenant compte des répercussions de l'invalidité fonctionnelle sur la profession exercée, abstraction faite des possibilités de reclassement dans une profession différente.

Ces taux étant fixés chacun entre 0 et 100 %, le taux global d'invalidité permanente est obtenu par le tableau à double entrée figurant en annexe.

La SMAvie BTP règle le capital restant dû à la date d'effet de la reconnaissance de l'invalidité conformément au tableau d'amortissement annexé au contrat de prêt dans les 15 jours à dater de la réception des pièces justificatives constatant l'invalidité de l'assuré.

Une invalidité dont le taux est inférieur à 66 % ne donne lieu à aucune prise en charge.

Garantie optionnelle

■ Perte d'emploi

La garantie Perte d'emploi ne peut être souscrite qu'en complément des autres garanties. Elle est acquise à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'effet de l'adhésion au contrat d'assurance : tout chômage ayant débuté dans les six mois suivant la date d'effet de la garantie, ne sera, en aucun cas, pris en charge par l'assurance.

Cette garantie a pour objet le paiement à l'APAS du capital restant dû, **à l'issue d'une période de chômage continue de 90 jours de l'adhérent, décomptés à partir du 1^{er} jour indemnisé par le Pôle Emploi et à effet de la prochaine échéance.**

Le montant pris en charge est égal au montant des échéances périodiques du prêt tel qu'il résulte du tableau d'amortissement. Les prestations versées sont calculées au prorata du nombre de jours d'indemnisation par le Pôle Emploi pris en charge par le contrat.

Seuls les adhérents salariés n'ayant pas liquidé leurs droits au titre de la retraite du régime de base à la date d'adhésion, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins 3 mois et susceptibles de bénéficier des prestations du Pôle Emploi sont garantis en cas de chômage.

La prise en charge de l'assureur au titre de la garantie Perte d'emploi ne peut excéder pour chaque dossier de prêt, une durée de 24 mois par période continue de chômage, sans pouvoir excéder 36 mois cumulés sur la durée de ce prêt.

Les prestations versées au titre de la garantie Perte d'Emploi sont limitées à 4500 euros par mois.

La garantie chômage cesse à la fin de la durée normale du prêt, et dans la limite des modalités de cessation des garanties telles que définies à l'article 8.

7. DUREE DES GARANTIES

Vos garanties sont souscrites pour toute la durée du (des) prêt(s), sous réserve des dispositions de l'article 8 « Cessation des garanties » et de l'article 5 « Résiliation de l'adhésion ».

8. CESSATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

Cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque assuré :

- en cas de réalisation du risque Décès ou du risque Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- en cas de non - paiement des cotisations ;
- à la date de liquidation des droits à la retraite (y compris pour la garantie perte d'emploi) ;
- au 65ème anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Totale de travail.;
- au 70ème anniversaire pour le risque Décès ;
- à la date d'extinction, d'exigibilité ou de remboursement anticipé du prêt.

Pour la cessation des garanties, l'âge est calculé par différence de millésime.

Cessation des prestations

Le paiement des prestations cesse pour chaque assuré :

- en cas de réalisation des risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou Invalidité Permanente Totale ;
- en cas de non - paiement des cotisations ;
- à la date de reprise même partielle d'une activité dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale ou Perte d'Emploi ;
- lorsque le taux contractuel d'Invalidité Permanente Totale devient inférieur à 66% pour le risque Invalidité Permanente Totale ;
- même si le prêt n'est pas totalement remboursé, à la date de liquidation des droits à la retraite du régime de base, et au plus tard :
- au 65ème anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Totale de travail ;
- et, en tout état de cause, en cas de remboursement total du prêt.

Pour la cessation des prestations, l'âge est calculé par différence de date exacte par référence à la date d'anniversaire de l'assuré.

9. LES RISQUES NON PRIS EN CHARGE

■ En cas de Décès

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de la SMAvie BTP les sinistres résultant :

- d'un suicide de l'assuré dans la première année d'adhésion,
- d'une guerre mettant en cause l'Etat français.

■ En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Temporaire Totale et d'Invalidité Permanente Totale

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de la SMAvie BTP les sinistres résultant :

- de la participation de l'assuré à une émeute, une rixe (sauf cas de légitime défense), un attentat, un acte de terrorisme ou de vandalisme (mais la garantie s'applique si l'assuré est la victime involontaire d'un attentat, d'un acte de terrorisme ou de vandalisme, auquel il n'a pas pris part) ;
- des conséquences de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- des conséquences de l'état d'ivresse de l'assuré (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du sinistre et applicable aux accidents de la circulation) ou de l'alcoolisme ;
- des conséquences des maladies ou accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou qui résultent de tentative de suicide ou de mutilation volontaire ;

- des conséquences d'une guerre civile ou étrangère ou d'une insurrection, ainsi que des effets de radiation atomiques ;
- d'un accident de navigation aérienne. Toutefois, cet événement est garanti à condition que l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigation en cours de validité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.
- de la pratique de sports de compétition à but lucratif ;
- des traitements esthétiques, d'opérations de chirurgie esthétique (sauf s'il s'agit d'opérations de chirurgie reconstructrice, faisant suite à une maladie ou à un accident garanti) ;
- des cures de toute nature, notamment thermales, marines, de rajeunissement, d'amaigrissement ou d'engraissement, de désintoxication, même effectuées en établissement hospitalier ou lors de séjours en maison de repos ;
- des grossesses, accouchements, et de façon générale, de toute incapacité ou hospitalisation liée à une grossesse ou à un accouchement.

Les exhibitions, meetings, raids sportifs, vols acrobatiques ou de compétitions, records, tentatives de records ou essais préparatoires, les essais de réception, les sauts en parachute non motivés par une raison de sécurité ainsi que l'utilisation d'ailes volantes avec ou sans moteur, du delta-plane, d'ultra léger motorisé (ULM) ou engins similaires, sont exclus.

■ En cas de Perte d'emploi

Outre les périodes de chômage intervenant pendant le délai de carence, sont également exclues les périodes de chômage consécutives :

- aux mises en retraite ou en préretraite ;
- à une rupture conventionnelle individuelle ou collective ;
- aux fins de contrats de travail à durée déterminée (par exemple contrat de travail temporaire ou saisonnier) ;
- au chômage partiel ;
- au licenciement pour lequel l'assuré était prévenu ou en situation de préavis au moment du premier déblocage de fonds au titre du prêt ;
- à une démission, même prise en charge par le Pôle Emploi ;
- à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;
- à toutes formes de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi par l'assuré ;
- aux licenciements du conjoint ou des enfants d'un chef d'entreprise lorsque ce dernier les emploie, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES, EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION TANT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION QU'A L'OCCASION D'UNE DÉCLARATION DE SINISTRE, L'ASSURE S'EXPOSE AUX SANCTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 113-8, L. 113-9 ET L.132-26 DU CODE DES ASSURANCES.

10. CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation unique est déterminée de la manière suivante :

| |
|---|
| <p>Montant du prêt X nombre d'années X taux de cotisation défini à l'article 11.</p> |
|---|

Elle est payable en une fois par prélèvement bancaire ou postal. Toutes taxes présentes sont à la charge de l'adhérent et payables en même temps que la cotisation.

En cas de remboursement total anticipé du prêt assuré, la SMAvie BTP remboursera à l'assuré une fraction de la cotisation unique égale à 80 % du produit de la cotisation unique par le nombre de mois restant à courir, arrondi par défaut, jusqu'à la date de remboursement initialement prévue.

En cas de remboursement partiel anticipé du prêt, la cotisation d'assurance n'est pas révisée.

Préalablement à la résiliation du contrat, la SMAvie BTP s'engage à en avertir l'APAS.

11. TAUX DE COTISATION

Les taux de cotisation sont fixés comme suit :

| Prestations | Taux Cotisation hors taxe | Taux Cotisation TTC |
|---|---------------------------|---------------------|
| Décès – Perte Totale et Irréversible d'Autonomie | 0,06 % | 0,06% |
| Incapacité Temporaire Totale - Invalidité Permanente Totale | 0,148% | 0,16% |
| Perte d'emploi facultatif | 0,275 % | 0,30% |
| Total | | 0,52 % |

Ces taux sont appliqués aux capitaux empruntés à l'origine (capital initial).

Ces taux de cotisation pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation et de la sinistralité par avenant au contrat collectif conclu entre SMAvie BTP, SMABTP et l'APAS. Dans ce cas, ces modifications tarifaires ne s'appliqueront qu'aux adhésions au présent contrat postérieures à leur entrée en vigueur.

12. CONTROLE MEDICAL - EXPERTISES

La SMAvie BTP se réserve le droit de contrôler, par tous les moyens, que l'état de santé de l'assuré correspond à la définition contractuelle des garanties, et que rien ne s'oppose légalement ou contractuellement au règlement de la prestation garantie. Elle peut notamment exiger à tout moment une expertise médicale dont l'opportunité relève de sa seule appréciation. **Sous peine de déchéance, l'assuré doit se soumettre à tout examen.** La preuve de l'état de santé de l'assuré doit être établie médicalement en fonction des définitions contractuelles, à l'exclusion de toute autre référence ou considération.

Sous peine de suspension des prestations, l'assuré a l'obligation de se soumettre à tous les contrôles médicaux demandés par la SMAvie BTP

13. ARBITRAGE

Dans l'hypothèse où, après une expertise médicale diligentée par la SMAvie BTP, le médecin de l'assuré ne serait pas d'accord avec les conclusions du rapport médical du médecin missionné par la SMAvie BTP, une tierce expertise peut être décidée d'un commun accord.

A défaut d'accord sur le nom du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une partie seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix. Leur décision s'impose aux parties. Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant. Les honoraires du tiers expert sont pris en charge pour moitié par chacune des parties.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'assuré hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un sinistre.

14. LES FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Les documents d'ordre médical (certificats médicaux, comptes rendus d'hospitalisation,) doivent être transmis sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de la SMAvie BTP. Les prestations sont réglées dans un délai de quinze jours suivant la remise des pièces justificatives. L'APAS constitue et adresse à la SMAvie BTP, pour chaque sinistre, un dossier comprenant :

■ En cas de Décès

- un extrait d'acte de décès ;
- un certificat médical indiquant la cause du décès ;
- une copie du tableau d'amortissement ;
- tout document nécessaire à la constitution du dossier par la SMAvie BTP.

■ En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- une demande de prestation formulée au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
 - une copie du bulletin d'adhésion ;
- un certificat médical détaillé établi par un médecin indiquant :
 - o la cause de l'invalidité de l'assuré ;
 - o que l'assuré se trouve dans un état d'invalidité le rendant définitivement incapable d'exercer une profession quelconque procurant gain ou profit, et le fait que son état l'oblige à recourir, de façon définitive, à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- une copie de la décision de la Sécurité sociale, lorsque l'assuré y est assujéti, faisant état de la nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne,
- une copie du tableau d'amortissement ;
- tout document nécessaire à la constitution du dossier par la SMAvie BTP.

■ En cas d'Incapacité Temporaire et Totale

- une copie du bordereau établi par la Sécurité Sociale justifiant le paiement des indemnités journalières ou le paiement des arrérages de la rente d'invalidité, depuis le 1er jour de l'arrêt de travail jusqu'à la cessation du paiement par la Sécurité Sociale.
- le certificat d'arrêt de travail initial, ainsi que les certificats de prolongation éventuelle d'arrêt de travail ;
- un certificat médical détaillé établi par un médecin, indiquant :
 - o les circonstances, la nature et la localisation des blessures occasionnées par l'accident ou l'origine et le type de la maladie ;
 - o la date d'arrêt et de reprise du travail ou la durée probable de cet arrêt ;
 - o les conséquences prévisibles.
- une copie du tableau d'amortissement ;

- tout document nécessaire à la constitution du dossier par la SMAvie BTP.

■ En cas d'Invalidité Permanente Totale

- un certificat médical détaillé établi par un médecin, indiquant :
 - o la cause de l'invalidité de l'assuré ;
 - o que l'assuré se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer une profession quelconque procurant gain ou profit ;
 - o la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.
- une copie de la notification d'attribution d'une rente d'invalidité par le régime obligatoire de base ;
- une copie des bordereaux de paiement des arrérages versés par la Sécurité Sociale.
- une copie du tableau d'amortissement ;
- tout document nécessaire à la constitution du dossier par la SMAvie BTP.

■ En cas de Perte d'Emploi

- la lettre de licenciement de l'employeur ;
- la notification de prise en charge au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par le Pôle Emploi ;
- les décomptes des allocations du Pôle emploi ;
- une copie du tableau d'amortissement ;
- tout document nécessaire à la constitution du dossier par la SMAvie BTP.

15. MENTIONS LEGALES

■ Prescription

- La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant de la présente adhésion se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles
- L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.
- La prescription est portée à dix ans pour les garanties liées à la vie humaine lorsque le bénéficiaire n'est pas l'assuré.
- Dans tous les cas, toutes les actions liées à l'exécution de la présente adhésion sont prescrites dans un délai de 30 ans à compter de la date du décès de l'assuré.
- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
- Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil sont :
 - • la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrit (art 2240 C. civil) ;
 - • une citation en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance), ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art 2241 C. civil) ;
 - • une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244 C. civil) ;
 - • l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers (art 2245 C. civil) ;
 - • l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art 2246 C. civil).
- L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation d'assurance et par le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

- La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du Code civil. Dans tous les cas, l'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard dans un délai de 30 ans à compter de la date du décès de l'assuré. L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis.

16. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'adhérent doit contacter son interlocuteur habituel.

Sa réclamation peut également être adressée en complétant le formulaire internet dédié accessible directement sur le site du « Groupe SMABTP ».

Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, l'adhérent est invité à préciser son numéro de sociétaire, l'intitulé et le numéro de son contrat ainsi que l'objet de votre demande.

Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser une réclamation par courrier postal au service réclamation à l'adresse suivante :

SMAvie BTP - service Accueil Réclamation
TSA 22571 - 92 894 Nanterre Cedex 09.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par le service réclamation, il peut saisir sans délai le Médiateur de l'Assurance :

- Soit via son site internet à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org

- Soit par courrier envoyé à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 09

Que l'Assureur ait ou non pris position sur sa réclamation, il dispose de la faculté de saisir le Médiateur de l'assurance passé un délai de deux (2) mois après l'envoi de sa première réclamation.

Il peut aussi consulter la Charte de La Médiation de l'Assurance sur le même site www.mediation-assurance.org.

17. AUTORITE DE CONTROLE

La SMAvie BTP et la SMABTP sont placées sous le contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex.

18. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

SMAvie BTP, responsable de traitement, collecte des Données personnelles des adhérents au contrat d'assurance

emprunteur pour bien assurer ses sociétaires et qui sont nécessaires à la poursuite des finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance,
- la gestion des adhérents,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre la fraude, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'élaboration des études statistiques, enquêtes et sondages.

SMAvie BTP conserve ces Données uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités dans le respect de la réglementation et des obligations légales en matière de prescription. Dans le cadre des finalités prévues, SMAvie BTP peut transmettre ces Données :

- à ses partenaires,
- aux intervenants à la gestion du contrat,
- au médecin conseil de SMAvie, dans le respect du secret médical,
- aux bénéficiaires des garanties,
- aux autorités compétentes.

Conformément à la réglementation, les adhérents disposent à tout moment :

- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs Données ainsi qu'un droit de limitation temporaire de leur traitement,
- d'un droit d'opposition au traitement pour un motif légitime ou sans motif lorsque leurs Données sont utilisées à des fins de prospection commerciale,
- du droit de retrait de leur consentement lorsque celui-ci a été nécessaire
- d'un droit à la portabilité de leurs Données afin qu'elles leur soient rendues ou transférées à des tiers,
- d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé : les adhérents peuvent demander qu'une personne physique participe au processus de prise de décision fondée sur leurs Données et formuler leurs observations. Ils peuvent exercer ces droits auprès du Délégué à la Protection des Données. Leur demande, devra être adressée par courrier postal au siège de l'assureur ou par email à l'adresse suivante : **dpd@smabtp.fr**.

Ils peuvent également consulter la politique générale de protection des données sur le site internet de l'Assureur.

ANNEXE

| Taux d'incapacité professionnelle | Taux d'incapacité fonctionnelle | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
| | 10 | 20 | 30 | 40 | 50 | 60 | 70 | 80 | 90 | 100 |
| 10 | | | | | | 33,02 | 36,59 | 40,00 | 43,27 | 46,42 |
| 20 | | | | | 36,94 | 41,60 | 46,10 | 50,40 | 54,51 | 58,48 |
| 30 | | | | 36,34 | 42,17 | 47,62 | 52,78 | 57,69 | 62,40 | 66,94 |
| 40 | | | 33,01 | 40,00 | 46,42 | 52,42 | 58,09 | 63,50 | 68,68 | 73,68 |
| 50 | | | 35,57 | 43,09 | 50,00 | 56,46 | 62,57 | 68,40 | 73,99 | 79,37 |
| 60 | | | 37,80 | 45,79 | 53,13 | 60,00 | 66,49 | 72,69 | 78,62 | 84,34 |
| 70 | | | 39,79 | 48,20 | 55,93 | 63,16 | 70,00 | 76,52 | 82,79 | 88,79 |
| 80 | | | 41,60 | 50,40 | 58,48 | 66,04 | 73,19 | 80,00 | 86,54 | 92,83 |
| 90 | | 33,02 | 43,27 | 52,42 | 60,82 | 68,68 | 76,12 | 83,20 | 90,00 | 96,55 |
| 100 | | 34,20 | 44,81 | 54,29 | 63,00 | 71,14 | 78,84 | 86,18 | 93,22 | 100,00 |

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE DE CONTRATS D'ASSURANCE EMPRUNTEUR PERSONNE PHYSIQUE (PRET « APAS-BTP »)

N° de sociétaire : 000285T

NOM.....

Prénom.....

Les informations ci-après ont un caractère commercial.

Le **Contrat n° 101 472 d'assurance collective de prêts**, distribué par l'Association Paritaire d'Action Sociale du BTP (APAS-BTP), est assuré par **SMAvie BTP**, société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 772, 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15, ainsi que par **SMABTP**, Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique 775 684 764 dont le siège social est situé 8 rue Louis Armand, 75738 Paris cedex 15 ci-après conjointement dénommés l'Assureur.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS92459- 75436 Paris Cedex 09, est l'autorité chargée du contrôle de ce contrat.

Les modalités de calcul de la cotisation d'assurance sont mentionnées dans la notice d'information valant conditions générales du contrat précité à l'article 10.

La durée minimale du contrat est mentionnée dans la notice d'information valant conditions générales du contrat précité à l'article 7.

Toutes les informations communiquées par APAS-BTP sont valables durant 4 semaines à compter de la réception de la proposition d'assurance qui vous est adressée par courrier postal pour signature.

Les dates de conclusion et de prise d'effet des garanties sont précisées dans la notice d'information valant conditions générales du contrat précité à l'article 3. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du client. Ainsi, les frais d'envoi postaux au même titre que le coût des communications téléphonique à destination de l'APAS BTP ou de SMAvie BTP et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le client et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et le client sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant toute la durée du contrat.

Les modalités d'examen des réclamations sont précisées dans la notice d'information valant conditions générales. Il existe un fonds spécifique de garantie en cas de défaillance des sociétés d'assurances de personnes prévu à l'article L.431-1 du Code des assurances.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le soussigné reconnaît avoir été informé à la date de signature du présent document, que la date de conclusion du contrat est la date mentionnée sur le certificat d'adhésion et au plus tôt à la date débloqué des fonds au titre du (des) prêt(s) par l'APAS BTP.

Le soussigné reconnaît avoir reçu la notice d'information qui présente les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et en avoir pris connaissance et en accepter pleinement les termes.

Il reconnaît avoir reçu la fiche standardisée d'informations sur le contrat d'assurance prévue par l'article L.312-12 du code de la consommation.

Le soussigné reconnaît avoir été informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition s'il ne veut pas faire l'objet de prospection commerciale par cette voie (article L.221-16 du Code de la consommation).

MODALITES D'EXERCICE DE LA FACULTE DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer au présent contrat dans les trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé par l'APAS BTP de la conclusion du contrat qui correspond à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion et au plus tôt à la date déblocage des fonds au titre du (des) prêt(s) par l'APAS BTP.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à SMAvie BTP, TSA 22571 92894 NANTERRE Cedex 09 ou par voie électronique en envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse email : smavie-renonciation@prod.tessi.fr.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre suivant : « *Je déclare renoncer à mon contrat d'assurance Emprunteur APAS et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la présente lettre* » (date, nom, prénom, numéro de contrat, adresse, signature), modèle figurant à l'article 5 de la notice d'information valant conditions générales.

Le soussigné reconnaît que l'APAS BTP lui a communiqué l'intégralité des informations mentionnées exigées par la réglementation relative aux contrats d'assurance emprunteur à celle relative à la vente à distance visée aux articles L.112-2-1 du Code des assurances et R.112-4 du même Code.

Fait, à....., le.....

Signature du (des) adhérents(s)

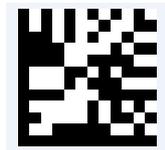
Informatique et libertés

L'assureur, responsable de traitement, est amené à recueillir et traiter les données personnelles de l'adhérent nécessaires à la passation, gestion et exécution du contrat d'assurance emprunteur, à la gestion de la relation commerciale ainsi qu'à l'exercice de toute obligation réglementaire. Ses données pourront être transmises aux partenaires de SMAvie BTP ou aux autorités compétentes. L'adhérent dispose de droits qu'il peut exercer par courrier postal au siège de l'assureur ou par mail à dpd@smabtp.fr. En savoir plus sur notre site internet. En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, SMAvie BTP ne pourra pas les démarcher par téléphone sauf s'ils ont communiqué leur numéro de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires d'un contrat en vigueur auprès de SMAvie BTP.





CONTRAT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR
PRET « APAS » Association Paritaire d'Action
Sociale du BTP



BULLETIN D'ADHÉSION

(au contrat d'assurance groupe n° 101 472 souscrit auprès de la SMAvie BTP et de la SMABTP par l'APAS)

| ✓ ADHÉRENT | | |
|---|--|--|
| Nom et prénom : | _____ | |
| Nom de naissance : | _____ | |
| Date de naissance : | __/__/____ | Pays de naissance : _____ Ville de naissance _____ |
| Adresse complète : | _____ | |
| Téléphone : | _____ Adresse mail : _____ | |
| Type de prêt | Crédit à la consommation <input type="checkbox"/> | Prêt immobilier <input type="checkbox"/> |
| ✓ CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT | | |
| Fournir obligatoirement une copie du tableau d'amortissement. Prêt n° _____ Prise d'effet _____ | Montant du prêt | Durée d'amortissement |
| | _____ € | _____ ans |
| | Montant de l'échéance | Périodicité |
| | _____ € | _____ |
| ✓ GARANTIES SOUSCRITES | | |
| <u>GARANTIES DE BASE</u> | → Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) → Incapacité Temporaire Totale (ITT) / Invalidité Permanente Totale (IPT) | |
| <u>FACULTATIF</u> | → Garantie Perte d'emploi : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| ✓ MONTANT DE LA COTISATION TOTALE | | |
| La cotisation totale est calculée de la façon suivante : $(\text{montant du prêt} \times 0,22 \% \times \text{durée du prêt} *) + (\text{montant du prêt} \times 0,30 \% \times \text{durée du prêt} *)$ si garantie perte d'emploi souscrite * en années | | |
| Soit une cotisation de : _____ € | | |
| ✓ BÉNÉFICIAIRE DES PRESTATIONS | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'emprunteur désigne l'organisme prêteur APAS BTP comme bénéficiaire à titre onéreux des prestations définies au contrat, lequel accepte cette désignation. L'emprunteur reconnaît consentir à cette acceptation de la clause bénéficiaire. | | |
| ✓ ATTESTATION SUR L'HONNEUR | | |

Dans le cadre de la souscription d'un prêt à la consommation, et conformément à la convention AERAS, l'emprunteur déclare sur l'honneur que le cumul des prêts à la consommation qu'il a contractés, tous organismes prêteurs confondus, ne dépasse pas 17 000 euros.

Informatique et libertés.

SMAvie BTP, responsable de traitement, est amené à recueillir et traiter les données personnelles de l'emprunteur nécessaires à la passation, gestion et exécution du contrat d'assurance emprunteur, à la gestion de la relation commerciale ainsi qu'à l'exercice de toute obligation réglementaire.

Ses données pourront être transmises aux partenaires de SMAvie BTP ou aux autorités compétentes. En cas de sinistre, ses données personnelles pourront être transmises par l'APAS au Médecin conseil de SMAvie BTP, dans le respect du secret médical.

L'emprunteur dispose de droits qu'il peut exercer par courrier postal au siège de l'assureur ou par mail à dpd@smabtp.fr.

L'emprunteur reconnaît avoir reçu une notice d'information sur les dispositions essentielles du contrat et sur les conditions d'exercice de sa faculté de renonciation en acceptant pleinement les termes. Il reconnaît également avoir reçu un modèle de la lettre-type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la SMAvie BTP, 8 Rue Louis Armand CS71201 - 75738 Paris Cedex 15. Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre figurant dans la notice d'information : « *Je déclare renoncer à mon contrat d'assurance Emprunteur APAS sous réserve de l'accord exprès de l'APAS et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la présente lettre* » (date, nom, prénom, numéro de contrat, adresse, signature).

L'emprunteur certifie qu'il lui a été remis un exemplaire de la notice d'information valant conditions générales du contrat d'assurance n° 101 472 ainsi que la fiche standardisée d'information prévue à l'article L.312-12 du code de la consommation dont il atteste avoir pris connaissance et les informations prévues par les articles L. 112-2-1 du Code des assurances et R.112-4 du même Code.

Il reconnaît avoir été informé que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité de l'adhésion, conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances.

Fait à

Le

Signature de l'emprunteur :

IV0883 - Juin 2023

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél . : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

